

- 4) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que le juge national s'appuie sur une présomption, s'attachant à la déclaration des autorités douanières, selon laquelle la «prise en compte» du montant des droits à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 217 du règlement n° 2913/92 a été effectuée avant la communication de ce montant au débiteur, pourvu que les principes d'effectivité et d'équivalence soient respectés.
- 5) L'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que la communication du montant des droits à recouvrer doit avoir été précédée de la prise en compte de ce montant par les autorités douanières de l'État membre concerné et que, à défaut d'avoir fait l'objet d'une prise en compte conformément à l'article 217, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92, ledit montant ne peut pas être recouvré par ces autorités, lesquelles conservent, toutefois, la faculté de procéder à une nouvelle communication du même montant, dans le respect des conditions prévues à l'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 et des règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance.
- 6) Si le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation demeure «légalement dû» au sens de l'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 2913/92, alors même que ce montant a été communiqué au redevable sans avoir préalablement été pris en compte conformément à l'article 221, paragraphe 1, de ce même règlement, il n'en demeure pas moins que, si une telle communication n'est plus possible en raison du fait que le délai fixé à l'article 221, paragraphe 3, dudit règlement est expiré, ledit redevable doit en principe pouvoir obtenir le remboursement de ce montant par l'État membre l'ayant perçu.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 janvier 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Mons — Belgique) — Société de Gestion Industrielle (SGI)/État belge

(Affaire C-311/08) (¹)

(Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Législation en matière d'impôt sur le revenu — Détermination du revenu imposable des sociétés — Sociétés se trouvant dans une situation d'interdépendance — Avantage anormal ou bénévole accordé par une société résidente à une société établie dans un autre État membre — Ajout du montant de l'avantage en cause aux bénéfices propres de la société résidente l'ayant accordé — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Lutte contre l'évasion fiscale — Prévention des pratiques abusives — Proportionnalité)

(2010/C 63/11)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société de Gestion Industrielle (SGI)

Partie défenderesse: État belge

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Mons (Belgique) — Interprétation des art. 12, 43, 48 et 56 CE — Admissibilité d'une réglementation nationale prévoyant l'imposition, dans le chef d'une société résidente, d'un avantage anormal ou bénévole consenti par celle-ci à une société non résidente avec laquelle existent des liens d'interdépendance, mais ne prévoyant pas une telle imposition lorsque le même avantage est octroyé à une société résidente

Dispositif

L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas en principe à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un avantage anormal ou bénévole est imposé dans le chef de la société résidente lorsque celui-ci a été consenti à une société établie dans un autre État membre, à l'égard de laquelle cette première société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, tandis qu'une société résidente ne saurait être imposée sur un tel avantage lorsque celui-ci a été consenti à une autre société résidente, à l'égard de laquelle cette première société se trouve dans de tels liens. Il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier que la réglementation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par celle-ci, pris ensemble.

(¹) JO C 260 du 11.10.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 janvier 2010 — Commission européenne/République française

(Affaire C-333/08) (¹)

(Manquement d'État — Libre circulation de marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Restriction quantitative à l'importation — Mesure d'effet équivalent — Régime d'autorisation préalable — Auxiliaires technologiques et denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques en provenance d'autres États membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés — Procédure permettant aux opérateurs économiques d'obtenir l'inscription de telles substances sur une «liste positive» — Clause de reconnaissance mutuelle — Cadre réglementaire national créant une situation d'insécurité juridique pour des opérateurs économiques)

(2010/C 63/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky, agent)